

ASSOCIATION « DOMAINE DES BORDS DE SEINE »

STATUTS DATES DU 15 MAI 2008
MODIFIES LE 19 JANVIER 2009 EN LEURS ARTICLES 9 ET 24

I - FORMATION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er} : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre « Association Domaine des bords de Seine » sise à MANTES LA JOLIE

Cette association regroupe à ce jour :

- « Résidence Rives de Seine »
- « Résidence Villa des Iles »
- « Résidence Orée de Seine »
- « Résidence Cap Seine »
- « Résidence Chemin du Halage »
- « Résidence Villa de Jade »
- « Résidence Villa des Saules »

Les nouvelles résidences (édifiées ou à édifier) du Domaine des bords de Seine qui le souhaiteront, pourront faire acte de candidature auprès du Président de cette association.

Article 2 : Cette association a pour objet de réunir l'ensemble des résidences afin de résoudre les problèmes communs à toutes les résidences en se faisant représenter auprès des diverses instances (municipales, régionales, comité de quartier, promoteurs etc.) ainsi qu'auprès de tout autre service (EDF, eau, téléphone, assainissement etc.

Article 3 : Son siège est situé chez M et Mme LUX - 1 rue Alexandre Palombe 78200 MANTES LA JOLIE,

Article 4 : La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : L'association se compose de membres actifs. Sont considérés comme tels ceux qui adhèrent aux présents statuts, qui sont à jour de leur cotisation annuelle et qui participent régulièrement aux activités de l'association.

Article 6 : Cessent de faire partie de l'association, sans que leur départ puisse mettre fin à celle-ci :

1°/ Les adhérents qui auront donné leur démission par lettre adressée au président du Conseil d'Administration,

2°/ Les adhérents qui auront été radiés par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou pour motifs graves, quinze jours après avoir été mis en demeure, par lettre recommandée, de fournir leurs explications soit écrites, soit orales.

Article 7 : Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par les résidences,
- des subventions qui pourraient être versées par la commune et tout autre organisme privé ou public.

Article 8 : Il est tenu une comptabilité deniers par recettes et dépenses.

II - ADMINISTRATION

Article 9 :

Le Conseil d'Administration est composé de : 7 membres composant le Bureau et assumant les fonctions de :

- Président
- Vice Président
- Trésorier
- Trésorier adjoint,
- Secrétaire,
- Secrétaire adjointe
- Résident (ou son remplaçant)

Ce 1^{er} conseil assurera l'administration de l'association jusqu'à la réunion de l'Assemblée Générale.

Article 10 : Tous ces membres sont nommés pour une année à la majorité absolue des membres présents. Ils sont rééligibles.

Article 11 : le Conseil d'Administration se réunit une fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué à l'initiative du Président à la demande du quart au moins de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Article 12 : Le président convoque l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et

est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pourvois et consentir toutes transactions.

Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'association et comme demandeur avec l'autorisation du conseil d'administration. Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels et pourvois. Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du conseil d'administration.

Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président et en cas d'absence ou de maladie de ce dernier, par le membre le plus ancien ou, en cas d'ancienneté égale, par le plus âgé.

Article 13 : Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des réunions des assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient à jour un registre à cet effet.

Article 14 : Le trésorier tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion

Article 15 : L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association à quelque titre que ce soit.

Article 16 : Les assemblées sont ordinaires ou extraordinaires. Elles sont présidées ainsi qu'il a été dit à l'article 12. L'assemblée ordinaire a lieu une fois par an.

Pour toutes les assemblées, les convocations doivent être envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour.

Article 17 : l'assemblée annuelle vote le budget de l'année. Toutes les délibérations de l'assemblée générale annuelle sont prises à main levée, à la majorité absolue des membres présents, ou à bulletin secret si un des membres le demande.

Article 18 : l'assemblée générale extraordinaire statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises. En cas d'assemblée extraordinaire, les membres empêchés de s'y rendre peuvent donner pouvoir écrit à un membre de l'association pour les représenter.

Chaque membre ne peut détenir plus de 2 pouvoirs.

Article 19 : Les délibérations des assemblées et du conseil d'administration sont consignées par le secrétaire sur un registre et signées par les membres du conseil d'administration présents à la délibération. Ces procès-verbaux constatent le nombre de membres présents aux assemblées générales extraordinaires.

Article 20 : Les comptes rendus des assemblées annuelles sont portés à la connaissance de tous les membres de l'association.

Article 21 : Le président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août de la même année.

Article 22 : un compte bancaire au nom de l'association sera ouvert auprès d'un établissement bancaire.

Article 23 : Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'association est celui du domicile de son siège, lors même qu'il s'agirait de contrats passés dans ses établissements sis dans d'autres ressorts.

Article 24 :

Il a été décidé de fixer le montant de la cotisation annuelle à 5 (CINQ) euros par lot pour cette 1^{ère} année.

L'exercice comptable, pour la 1^{ère} année, sera calculé prorata temporis, et pour les années suivantes l'exercice comptable sera calendaire, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 25 : Un règlement intérieur, approuvé par l'Assemblée Générale, détermine les détails d'exécution des présents statuts.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées

Mantes la Jolie, le 19 Janvier 2009

Signatures de deux membres du bureau



Colette LUX
Présidente



Cécile DELARUE
Secrétaire